CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.824 du 8 mars 2016

A. 218.449/XI-21.012

En cause : **l'État belge**, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du contentieux des étrangers, chez Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 février 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 160.501, et par voie de conséquence de l'arrêt n° 160.502, prononcés le 21 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans les affaires n° 162.990 et 162.995/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

Par les arrêts attaqués, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 24 septembre 2014 à l'encontre des parties défenderesses en cassation, de nationalité XXXXX.

1. A l'appui de son recours en cassation dirigé contre l'arrêt n° 160.501, l'Etat demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Il critique l'arrêt attaqué en tant que celui-ci « n'exprime pas clairement que le juge au contentieux des étrangers est convaincu que les faits qu'il rapporte souverainement rentrent dans le cas visé par la disposition qu'il cite ». L'Etat souligne qu'en vertu de l'obligation de motivation, le juge est tenu d'exposer de façon claire et précise les raisons qui l'ont conduit à sa décision, et il renvoie à ce sujet aux conclusions du procureur général avant un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2001.

2. Examen :

Le passage critiqué de l'arrêt attaqué est ainsi rédigé :

> « Or, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, qu'en date du 18 mars 2014, le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande de changement de statut un « extrait intégral des données d'une entreprise personne physique », une attestation d'affiliation auprès d'une Caisse d'assurance sociale pour une activité professionnelle indépendante, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, la preuve de son inscription au Barreau de Bruxelles, ainsi qu'une carte professionnelle valable du 18 mars 2013 au 17 mars 2015. Il ressort de l'ensemble de ces documents que le requérant semble bien remplir les conditions de l'article 25/2, §1er, 1°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de telle sorte que seul le Bourgmestre ou son délégué était habilité à statuer quant à la demande du requérant sur la base de cette disposition. Partant, comme le soutient à bon droit le requérant en termes de requête, la décision attaquée ayant été prise par la partie défenderesse, autorité incompétente pour prendre une telle décision, cette dernière viole l'article 25/2, § 1er, de l'Arrêté royal précité ».

Introduit par la conjonction « Or », ce passage est à rapprocher de l'alinéa qui le précède et dans lequel le premier juge relève que « le requérant a sollicité un changement de statut de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi et de l'article 25/2, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 », et rappelle que « pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, de cet article, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire

de la commune », le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger (...).

Par là le premier juge a clairement pris parti, en prenant en considération les pièces du dossier administratif, notamment les documents déposés par l'étranger à l'appui de sa demande de changement de statut, et a répondu aux moyens d'annulation du requérant, qui invoquait la violation de l'article 25/2, § 1er, de l'arrêté précité, et la circonstance que l'Office des étrangers avait en l'espèce empiété sur les fonctions de la commune.
Le demandeur en cassation ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient que l'arrêt dénoncé « n'exprimerait pas clairement » que le juge est convaincu que les faits qu'il rapporte souverainement rentrent dans le cas visé par la disposition qu'il cite. Outre que le moyen de cassation est imprécis, son « développement » se bornant à renvoyer le Conseil d'Etat à une page d'une revue juridique contenant une partie des conclusions du procureur général précédant un arrêt de la Cour de cassation rendu en rapport avec le montant de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du Code civil et la fixation du plafond au tiers du revenu du débiteur, le demandeur en cassation reste en défaut de démontrer que l'arrêt attaqué ne précise pas clairement comment le premier juge a appliqué la règle de droit litigieuse ou que le Conseil d'Etat, saisi en cassation, se trouverait dans l'impossibilité de contrôler, en raison d'une motivation insuffisamment précise, si cette application est exacte.

3. Un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 25/2, §§ 1er à 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit.
L'Etat soutient en substance qu'en considérant que l'ensemble des documents produits par le premier défendeur donnait compétence à l'autorité locale en application de l'article 25/2, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'arrêt attaqué a conféré à cette disposition une portée qu'elle n'a pas, et partant l'a violée.
L'Etat argumente que cet article 25/2 ne déroge à la compétence de principe du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, et habilite le bourgmestre à statuer en ses lieu et place, que dans un nombre limité de cas, lorsqu'il est manifeste que l'autorisation de séjour est liée à la délivrance d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle, et que s'agissant d'un régime dérogatoire, la règle est de stricte interprétation.

En l'espèce, l'Etat estime qu'il appartenait au premier défendeur d'introduire une demande de modification des conditions assortissant le droit d'exercer une activité indépendante, auprès de l'autorité compétente, s'il souhaitait que son travail ne dépende pas du maintien du droit au regroupement familial conformément à l'article

5, § 1er, de la loi du 19 février 1965, démarche qu'il n'a pas effectuée.

4. Examen :

Ainsi qu'il ressort déjà de l'examen du premier moyen de cassation, le premier juge, après avoir constaté que le demandeur principal était autorisé au séjour en Belgique et avait produit une carte professionnelle, un certificat médical et un extrait de casier judiciaire, a pu régulièrement considérer qu'il remplissait les conditions de l'article 25/2, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en sorte que la commune était, dans le cas d'espèce, seule compétente pour statuer quant à la demande du requérant sur la base de cette disposition. Ce faisant, le premier juge n'a pas conféré une « portée élargie » aux critères prévus par la disposition précitée.

Le premier juge a également répondu à l'argumentation de la partie adverse dans sa note d'observations, argumentation réitérée dans le second moyen de cassation et qui soutenait que la situation du requérant relevait de l'article 25/2, § 1er, 2°, de l'arrêté royal précité, pour le motif qu'il ne prouvait nullement avoir obtenu une carte professionnelle non accessoire à son statut administratif tel que régi par le regroupement familial.
A cet égard, le premier juge s'est exprimé comme suit :

> « Le Conseil ne peut que constater qu'au moment de l'introduction de sa demande de changement de statut, le requérant était déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour plus de trois mois et qu'il disposait d'une carte professionnelle telle que visée au point 2 du paragraphe 1er de l'article 25/2 précité, peu importe que ladite carte ait été « subordonnée à la prolongation du séjour pour le motif de regroupement familial », cette même disposition faisant état d'« une carte professionnelle » sans restriction ou condition aucune mise à sa délivrance.
> Il s'ensuit que les arguments dont se prévaut la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peuvent être retenus et sont dès lors impuissants à énerver les considérations qui précèdent ».

Il en va de même de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, à laquelle l'Etat fait référence dans son recours en cassation pour en déduire que « la poursuite de son activité d'indépendant est conditionnée au maintien de son statut administratif de conjoint d'un étudiant étranger autorisé au séjour en cette qualité ».
Or, ni l'article 4 ni l'article 5 de cette loi ne prévoient des conditions à la délivrance d'une carte professionnelle à l'étranger admis à séjourner en Belgique; ils prévoient seulement des conditions à la validité de cette carte et aux activités pour lesquelles elle est délivrée.

5. L’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission conduit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État.

Par voie de conséquence, il y a lieu de considérer que le recours en cassation dirigé contre l’arrêt connexe n° 160.502 n’est pas davantage admissible, les motifs de cet arrêt reposant entièrement sur la circonstance que la décision relative au premier défendeur a été annulée par l'arrêt n° 160.501.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT